

(JO Lois et Décrets du 27 octobre 1984 page 3366)

Modifié par :

Décret n° 88-583 du 6 mai 1988, JORF du 8, page 6551 ;

Décret n° 97-694 du 31 mai 1997, JORF du 1er juin, page 8799.

Le Premier Ministre,

Sur le Rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction Publique et des Simplifications Administratives,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires, notamment son article 19 ;

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 66 et 67 ;

Vu le Décret n° 84-611 du 16 juillet 1984 relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État, ensemble le Décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au même objet, notamment son titre IV ;

Vu le Décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique de l'État, ensemble le Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État en date du 10 mai 1984 ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - L'Administration doit dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un Fonctionnaire informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Les pièces du dossier et les documents annexes doivent être numérotés.

Art. 2. (Modifié par Décret n° 97-694 du 31 mai 1997, art. 1er) - L'organisme siégeant en conseil de discipline lorsque sa consultation est nécessaire, en application du second alinéa de l'article 19 de la Loi susvisée du 13 juillet 1983, est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou d'un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet. Ce rapport doit indiquer clairement les faits reprochés au Fonctionnaire et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Art. 3. - Le Fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration. Les frais de déplacement et de séjour des témoins cités par le Fonctionnaire poursuivi ainsi que les frais de déplacement et de séjour de son ou de ses défenseurs ne sont pas remboursés par l'Administration.

Art. 4. - Le Fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer à la demande du Fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Art. 5. (Modifié par Décret n° 97-694 du 31 mai 1997, art. 2) - Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le Fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes. Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou par un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet et les observations écrites éventuellement présentées par le Fonctionnaire sont lus en séance. Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité. A la demande d'un membre du conseil, du Fonctionnaire poursuivi ou de son ou de ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu. Le Fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Art. 6. - Le conseil de discipline délibère à huis clos hors de la présence du Fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses défenseurs et des témoins.

Art. 7. - S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Art. 8. - Le conseil de discipline, au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée. A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord. La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée et être transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer celui-ci des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition. Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le conseil est considéré comme ayant été consulté et ne s'étant prononcé en faveur d'aucune de ces propositions. Son président informe alors de cette situation l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Si cette autorité prononce une sanction, elle doit informer le conseil des motifs qui l'ont conduite à prononcer celle-ci.

Art. 9. - Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête. Les délais susindiqués sont prolongés d'une durée égale à celle des reports des réunions du conseil intervenus en application du deuxième alinéa de l'article 4 du présent Décret ou du deuxième alinéa de l'article 41 du Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé. Lorsque le Fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Art. 10. - Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé une sanction de mise à la retraite d'office ou de révocation alors que celle-ci n'a pas été proposée par le conseil de discipline à la majorité des deux tiers de ses membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État. Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé l'abaissement d'échelon, le déplacement d'office, la rétrogradation ou l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à huit jours, même assortie du

bénéfice de sursis, alors que le conseil de discipline a proposé une sanction moins sévère ou qu'aucune des propositions soumises au conseil, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'a obtenu l'accord de la majorité des membres présents, l'intéressé peut saisir de la décision, dans le délai d'un mois à compter de la notification, la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État. L'administration de la notification au Fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État se trouvent réunies.

Art. 11. - La sanction prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire est immédiatement exécutoire nonobstant la saisine de la commission de recours.

Art. 12. - Les observations présentées devant la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État par le requérant sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai prévu aux troisième et quatrième alinéas de l'article 24 du Décret n° 82-450 du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 13. (*Modifié par Décret n° 88-583 du 6 mai 1988, art. 1er*) - La commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés au requérant ou les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, ordonner une enquête. Lorsque, par suite d'un jugement devenu définitif, le Fonctionnaire a perdu ses droits civiques, le président de la commission de recours le met en demeure de présenter de nouvelles observations dans un délai de quinze jours. A défaut de cette présentation dans le délai prescrit, l'intéressé est réputé s'être désisté de son recours.

Art. 14. - Au vu tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites ou orales produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 15. - Cet avis ou cette recommandation doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État a été saisie. Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Art. 16. - L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État est transmis au Ministre intéressé. Si celui-ci décide de suivre la recommandation, cette décision se substitue rétroactivement à celle qui a été initialement prise.

Art. 17. - Les avis ou les recommandations de la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État et les décisions intervenues au vu de ces recommandations sont notifiés aux requérants et versés à leur dossier individuel. Le délai du recours contentieux ouvert contre la décision prononçant la sanction disciplinaire est suspendu jusqu'à notification soit de l'avis de la commission de recours du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête qui lui a été présentée, soit de la décision définitive du Ministre.

Art. 18. - Toute mention au dossier du blâme infligé à un Fonctionnaire est effacée au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période. Le Fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme mais non exclu des cadres peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès du Ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier. Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande. Le Ministre statue après avis du conseil de discipline. Le dossier du Fonctionnaire est

reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 19. - Le Décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les Fonctionnaires est abrogé.

Art. 20. - Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction Publique et des Simplifications Administratives, et le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1984.

Par le Premier Ministre :
Laurent Fabius

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
Pierre Beregovoy

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction Publique et des Simplifications Administratives,
Jean Le Garrec

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie,
des Finances et du Budget,
Henri Emmanuelli